

Conseil du trésor

C.T. 212058, 18 décembre 2012

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit qu'un taux de cotisation supplémentaire, établi par règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 66.7 de cette loi, est ajouté au taux de cotisation prévu au premier alinéa de cet article 42;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66.7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement et à la suite d'une évaluation actuarielle distincte préparée simultanément à l'évaluation actuarielle du régime, réviser le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi et déterminer la période d'application de ce taux;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle distincte a été reçue le 15 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 277 du chapitre 39 des lois de 2004 prévoit notamment que le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est égal à 3% depuis le 1^{er} janvier 2004 et que ce taux s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux de cotisation supplémentaire n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser ce taux de cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 66.7, 2^e al. et 130, par. 7.3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.0.2, de l'article suivant :

« **8.0.3.** À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi est égal à 0% . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58824

* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1180-2012 du 12 décembre 2012. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2012, à jour au 1^{er} juillet 2012.